

REGLES D'EURONEXT ACCESS

Livre I : règles harmonisées

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 2 MAI 2024



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DEFINITION ET CADRE REGLEMENTAIRE	3
1.1. DEFINITIONS GENERALES	4
1.2. INTERPRETATION ET INCORPORATION PAR REFERENCE	8
1.3. CADRE LEGAL	9
1.4. EURONEXT ACCESS +	9
CHAPITRE 2 : ADMISSION AUX NEGOCIATIONS D'UN TITRE	11
2.1. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION	12
2.2. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES DE CAPITAL	13
2.3. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LE PLACEMENT DANS EURONEXT ACCESS +	13
2.4. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES DE CREANCE	14
2.5. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES AUTRES TITRES	14
2.6. CONDITIONS ET OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES	15
2.7. DOSSIER D'ADMISSION	15
2.8. PROCESSUS DE DECISION	15
CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS PERMANENTES	17
3.1. OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE NOTIFICATION	18
3.2. EURONEXT ACCESS +	19
CHAPITRE 4 : REGLES DE NEGOCIATION ET MODALITES DE COMPENSATION ET REGLEMENT-LIVRAISON	21
4.1. REGLES DE NEGOCIATION ET MODALITES DE COMPENSATION ET REGLEMENT- LIVRAISON	22
CHAPITRE 5 : SUSPENSION DE LA NEGOCIATION ET RADIATION	23
5.1. SUSPENSION DE LA NEGOCIATION ET RADIATION	24
CHAPITRE 6 : MESURES POSSIBLES	25
6.1. MESURES POSSIBLES	26
CHAPITRE 7 : FRAIS	27
ANNEXE I NORMES APPLICABLES AUX ETATS FINANCIERS	29
ANNEXE II REGLES APPLICABLES AUX LISTING SPONSORS	31

CHAPITRE 1 : DEFINITION ET CADRE REGLEMENTAIRE

1.1. DEFINITIONS GENERALES

Pour l'application des présentes règles (ci-après « les Règles »), les termes définis ci-après qui commencent par une lettre majuscule revêtiront la signification suivante, sauf mention contraire expresse :

« Actions » :

actions ou autres titres de capital émis par une société de capitaux ou toute autre entreprise constituée en société ;

« Admission Technique » :

une admission sur Euronext Access effectuée sans que l'Emetteur concerné n'ait levé des fonds par Offre au Public ou Placement Privé ;

« Autorité Compétente » :

autorité publique ou organisme auto-réglementé ayant compétence sur un sujet donné ;

« Avis » :

toute communication écrite, identifiée comme « Avis », transmise par les Entreprises de Marché d'Euronext à l'ensemble des Listing Sponsors, Membres ou Emetteurs, ou à une catégorie particulière de ceux-ci, qui vise à interpréter ou mettre en application les Règles ou à toutes autres fins envisagées dans les présentes Règles ;

« Bénéficiaire Effectif » :

la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent l'Emetteur ou la ou les personnes physiques pour le compte desquelles une transaction ou une activité est conduite. Une personne physique ayant une participation directe ou indirecte de plus de 25% dans un Emetteur est réputée être un Bénéficiaire Effectif ;

« Compartiment des procédures collectives »

un compartiment spécial géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente comportant des Emetteurs entrés dans des procédures d'insolvabilité ;

« Compartiment des sanctions »

un compartiment spécial géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente comportant des Emetteurs qui ne sont pas en conformité avec les Règles ;

« Dépositaire central de titres »

a le sens qui lui est donné par le Règlement (EU) No 909/2014 ;

« Document d'Information » :

Document, y compris ses suppléments éventuels, établi sous la responsabilité de l'Emetteur et revu par l'Entreprise de marché d'Euronext et le Listing Sponsor contenant l'information nécessaire, en considération de la nature particulière de l'opération, de l'Emetteur et des Titres devant être admis sur un Marché Euronext Access, pour permettre aux investisseurs de prendre leur décision d'investissement ;

« Document de Présentation » :

un prospectus tel que demandé par le Règlement Prospectus, un Document

d'information, tel que demandé par les présentes règles, ou un document de même nature tel que demandé par la Réglementation Nationale selon le cas;

« Emetteur » :

toute personne morale dont les Titres sont admis à la négociation sur un marché Euronext Access ou s'inscrivant dans une telle démarche d'admission ;

« EMIR » :

le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

« Entreprise de Marché d'Euronext »

pour les besoins des présentes règles, Euronext Bruxelles, Euronext Lisbonne et Euronext Paris ;

« Entreprise de Marché d'Euronext Compétente »

l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a admis l'Instrument Financier concerné aux négociations d'un Marché Euronext Access, ou auprès de laquelle la demande d'admission aux négociations concernée a été déposée, selon ce qu'exige le contexte et/ou (ii) a autorisé une société ou toute autre entité à agir comme Listing Sponsor ;

« Euronext » :

le groupe de sociétés formé par Euronext N.V., société (« naamloze vennootschap ») de droit néerlandais, les Entreprises de Marché d'Euronext et ses autres filiales selon le contexte ;

« Euronext Access » ou « Marché Euronext Access » :

Un marché ayant la qualité de système multilatéral de négociation géré selon le cas par Euronext Brussels, Euronext Lisbon et Euronext Paris sous l'appellation commerciale « Euronext Access » et, en ce qui concerne Euronext Brussels et Euronext Paris, sous le nom de « Marché Libre » ;

« Euronext Access + » :

un segment d'Euronext Access réservé aux Emetteurs de Titres de capital ou de parts ou actions de Fonds d'investissement fermés prêts à remplir certaines conditions supplémentaires de communication et qui permet de faciliter un transfert vers le marché Euronext Growth d'Euronext ;

« Euronext Brussels »

Euronext Brussels S.A./N.V., société de droit belge, en particulier opérateur du marché Euronext Access à Bruxelles en Belgique;

« Euronext Growth » :

l'appellation commerciale sous laquelle opère Alternext, marché ayant la qualité de système multilatéral de négociation et, selon le cas, de marché de croissance de PME;

« Euronext Lisbon »

Euronext Lisbon – Sociedad Gestora de Mercado Regulamentado », S.A., société ("sociedade anónima") de droit portugais, en particulier opérateur du marché Euronext Access à Lisbonne au Portugal ;

« Euronext Paris »

Euronext Paris S.A., société (société anonyme) de droit français, en particulier opérateur du marché Euronext Access à Paris en France ;

« Fonds d'investissement fermé » :

un organisme de placement collectif qui ne permet pas la souscription et le rachat permanents de ses actions ou parts ;

« Formulaire d'admission »

un formulaire déposé par un Emetteur auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente afin de demander l'admission aux négociations de ses Titres, formulaire dont l'objet est d'établir les engagements de l'Emetteur envers l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente dans le cadre de sa demande d'admission aux négociations et, dans la mesure où ladite demande est approuvée, servant de support à la relation contractuelle entre l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et l'Emetteur ;

« Jour de Négociation »

jour où le Marché Euronext Access concerné est ouvert à la négociation ;

« Langue d'Euronext » :

l'anglais ou l'une des langues officielles du pays de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;

« LEI »

Legal Entity Identifier, tel que défini par la norme ISO 17442 ;

« Liste de Sanctions de l'UE » :

la liste donnant les noms et éléments d'identification des personnes, groupes ou entités faisant l'objet de mesures restrictives ou sanctions financières, ou autres mesures, prises par l'Union européenne en application des objectifs spécifiques de la politique étrangère et de sécurité commune définie en vertu du traité de l'Union européenne, aux fins de prévention du financement du terrorisme ;

« Listing Sponsor » :

une société ou toute entité juridique qui a été autorisée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente à agir comme Listing Sponsor (et dont l'autorisation n'a pas été retirée). Les conditions d'autorisation et les règles à suivre par les Listing Sponsors sont établies en annexe II des présentes règles ;

« Marché Réglementé » :

tout marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article 4(1)(21) de la directive MIFID ;

« Membre » :

toute personne qui a été autorisée à devenir membre négociateur des Marchés de Titres d'Euronext, qui est en conséquence soumise aux dispositions du chapitre 2 des Règles d'Euronext (Livre I) et dont l'admission est toujours en vigueur ;

« MIFID »

directive du Conseil de l'Union Européenne et du Parlement sur les marchés d'instruments financiers (2014/65/EU) du 15 mai 2014 ;

« Offre au Public » :

une offre au public de titres, au sens du Règlement Prospectus, autre qu'un Placement privé ;

« Organisme de Compensation » :

la chambre de compensation autorisée et réglementée en tant que Contrepartie Centrale en application d'EMIR et désignée par l'Entreprise de Marché d'Euronext pour assurer la compensation des Transactions, telle que mentionnée dans les règles d'Euronext ;

« Placement Privé » :

les offres au public suivantes de Titres exemptée de l'obligation de publier un prospectus en application des articles 1(4)(a) à 1(4)(d) du Règlement Prospectus :

- (i) L'offre s'adresse uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus ;
- (ii) L'offre s'adresse à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres qu'investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus, par Etat Membre ;
- (iii) Une offre de Titres adressée à des investisseurs qui acquièrent les Titres pour un montant total d'au moins 100 000 euros par investisseur et par offre distincte ;
- (iv) Une offre de Titres dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ;

« Prospectus » :

un prospectus tel que défini par le Règlement Prospectus ;

« Régime de l'Abus de Marché » :

le Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et les réglementations européenne ou nationales mettant en oeuvre la Directive 2014/57/EU du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché ;

« Règlement Prospectus » :

Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ;

« Réglementations Nationales » :

toute loi ou tout règlement nationaux ou de l'Union européenne applicables à l'Emetteur, dans la juridiction de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et/ou dans une juridiction compétente le cas échéant ;

« Règles » :

les règles énoncées dans le présent ensemble de Règles telles qu'elles seront interprétées ou mises en application par Avis ;

« Règles d'Euronext » :

les règles intitulées « Règles de Marché d'Euronext – Livre I : Règles harmonisées » applicables aux Marchés Réglementés d'Euronext, et, le cas échéant, « Règles de Marché d'Euronext – Livre II : Règles particulières », telles qu'en vigueur ;

« Segment Normal » :

Un segment d'Euronext Access contenant les Titres des Emetteurs non admis aux négociations sur le segment particulier Euronext Access + ;

« SMN » ou « Système Multilatéral de Négociation » :

tout système multilatéral de négociation au sens de l'article 4(1)(22) de la directive MIFID;

« Titre » :

tout titre négociable relevant de l'une des catégories suivantes :

- (i) les Titres de Capital ;
- (ii) les Titres de Créance ;
- (iii) les warrants, bons de souscription ou titres similaires qui donnent à leur titulaire le droit d'acquérir l'un des titres susmentionnés ou un panier de tels titres, ou de recevoir une somme d'argent déterminée par référence à la valeur ou au cours futur d'un titre ou panier de titres ;
- (iv) les actions ou parts d'organismes de placement collectifs sous toutes leurs formes ;
- (v) tous autres titres pour lesquels, sous réserve de la Réglementation Nationale concernée, Euronext peut décider qu'ils peuvent être négociés sur Euronext Access.

« Titre de Capital » :

tout titre négociable de capital, incluant notamment les Actions, les certificats de dépôt, les certificats de dépôt global, les titres représentatifs d'un dépôt global et tout autre titre négociable équivalent à des Actions ;

« Titre de Créance » :

tout titre négociable représentatif d'une créance, incluant notamment les obligations (y compris les obligations convertibles qui n'ont pas encore été converties en Titres de Capital), les « notes » et les instruments du marché monétaire ;

1.2. INTERPRETATION ET INCORPORATION PAR REFERENCE

Les dispositions suivantes du Chapitre 1 des Règles d'Euronext sont applicables mutatis mutandis : Interprétation, Langue, Mise en application et Modification des Règles, Publication et Communication, Exclusion de Responsabilité, Confidentialité des Informations et Droit applicable.

Les Règles d'Euronext Access (« les Règles ») se composent d'une partie harmonisée

(« Livre I ») et d'une partie spécifique à chaque marché (« Livre II »). Sauf indication contraire expresse, les renvois à des articles, chapitres ou sections des présentes règles doivent se comprendre comme s'appliquant au sein du même livre.

1.3. CADRE LEGAL

Euronext Access est un marché géré par Euronext Bruxelles, Euronext Lisbonne et Euronext Paris.

Euronext Access ne constitue pas un Marché Réglementé mais un Système Multilatéral de Négociation.

En conséquence, les Emetteurs dont les Titres sont admis à la négociation sur Euronext Access ne sont pas tenus aux obligations découlant de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé. De même, ils sont soumis à des obligations plus souples que celles découlant de l'admission à la négociation sur Euronext Growth.

Ceci implique notamment que :

- les Emetteurs ont l'option d'établir leurs états financiers, consolidés le cas échéant, dans les conditions précisées à l'annexe I ;
- des montants minimaux de diffusion des Titres dans le public ou de capitalisation boursière ne leur sont pas imposés, à l'exception des Emetteurs optant pour Euronext Access + ;
- les règles de notification et de publicité de franchissement de seuils propres aux sociétés admises sur un marché réglementé ou, le cas échéant, sur Euronext Growth ne leur sont pas applicables ;
- les obligations en matière de gouvernance d'entreprise propres aux sociétés admises sur un marché réglementé ne leur sont pas applicables ;
- le régime des offres publiques d'acquisition ne s'applique pas.

Toutefois, le Régime de l'Abus de Marché s'applique aux Emetteurs dont les instruments financiers sont négociés sur un marché Euronext Access, admis ou faisant l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché Euronext Access. Il en résulte notamment que les interdictions (sanctionnées pénalement et administrativement) en cas d'abus de marché, ainsi que les obligations résultant du Régime de l'Abus de Marché, notamment la publication des informations privilégiées, l'établissement d'une liste d'initiés ainsi que celles applicables aux dirigeants et aux personnes liées (par exemple, la notification de leurs transactions ou le respect des périodes d'abstention) sont d'application sur Euronext Access.

1.4. EURONEXT ACCESS +

Les Emetteurs ont le choix entre une admission sur le Segment Normal ou sur Euronext Access +. Euronext Access + est ouvert uniquement pour des Titres de capital et des titres de Fonds d'investissement fermés. Les Emetteurs sont soumis sur Euronext Access + à certaines obligations supplémentaires de communication et ont l'obligation de nommer un Listing Sponsor sur une base permanente.

Les Emetteurs peuvent faire le choix d'Euronext Access + au moment de leur première

CHAPITRE 1 : DEFINITION ET CADRE REGLEMENTAIRE

admission sur Euronext Access ou peuvent passer du Segment Normal à Euronext Access + dès qu'ils remplissent les conditions correspondantes.

CHAPITRE 2 : ADMISSION AUX NEGOCIATIONS D'UN TITRE



2.1. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION

Lors de la première admission aux négociations, et pour toute la durée d'admission des Titres aux négociations sur un marché Euronext Access, le statut juridique et la structure de l'Emetteur doivent être conformes à la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne tant sa constitution que son fonctionnement tel que prévu par ses statuts et tout autre document constitutif ainsi qu'aux exigences de toute Autorité Compétente.

L'Emetteur s'assure que ses Titres devant être admis aux négociations soient librement cessibles et négociables et qu'ils soient éligibles aux opérations d'un Dépositaire central de titres permettant ainsi une compensation et règlement-livraison des Transactions par les Organismes de compensation et systèmes de règlement-livraison reconnus à cet effet par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

L'Emetteur s'assure que les Titres soient valablement émis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur régissant ces Titres, aux statuts de l'Emetteur et à tout autre document constitutif de leur émission.

L'Emetteur s'assure que les Titres d'une même catégorie comportent des droits identiques en vertu de ses statuts, des lois et réglementations afférentes et de tout autre document constitutif de leur émission.

L'Emetteur maintient à jour un site internet afin de publier l'information relative à sa société, telle que la composition de son conseil d'administration, la structure de son actionariat, ses points de contact et son activité, son Document de présentation, ainsi que de permettre la communication de l'information due au titre du Régime de l'Abus de Marché.

L'admission aux négociations sur Euronext Access se fait sous la responsabilité de l'Emetteur. L'Emetteur reste responsable du respect des Règles à l'égard d'Euronext en tout état de cause.

Les Titres conférant à leur détenteur le droit d'acquérir d'autres Titres (ci-après « Titres Sous-jacents ») ne peuvent être admis aux négociations que si, au moment de la demande d'admission :

- (i) les Titres Sous-jacents sont admis à la cotation ou aux négociations sur un Marché Réglementé, un SMN ou, en dehors de l'Union européenne, sur un autre marché organisé soumis à des normes équivalentes telles que déterminées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ; ou
- (ii) il existe des assurances adéquates que ces Titres Sous-Jacents seront admis à la cotation ou aux négociations sur un Marché Réglementé, un SMN ou, en dehors de l'Union européenne, sur un autre marché organisé soumis à des normes équivalentes telles que déterminées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, au moment où le droit de les acquérir pourra être exercé.

2.2. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES DE CAPITAL

2.2.1. Catégorie de Titres

La demande de première admission couvre tous les Titres appartenant à la même catégorie qui sont émis au moment de la demande d'admission ou dont l'émission est prévue dans ce cadre.

2.2.2. Document de Présentation

Sous réserve de la Réglementation Nationale, l'Emetteur doit publier le Document de Présentation qu'il aura préparé pour les besoins de la première admission aux négociations en l'apposant sur son site Internet ainsi qu'en le communiquant à Euronext afin que celle-ci puisse l'apposer sur son propre site Internet. Sans préjudice du règlement MAR, la documentation en question devra figurer sur le site Internet de l'Emetteur de façon gratuite et facilement accessible et sur le site Internet d'Euronext au plus tard le jour où l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente aura rendu publique par voie d'Avis la date prévue de première admission aux négociations des Titres de l'Emetteur.

Sous réserve du Règlement Prospectus ou de la Réglementation Nationale s'ils devaient exiger une période plus longue, le Document de Présentation doit rester en ligne pour une période d'au moins cinq (5) ans suivant la date de publication et doit être mis en ligne au même moment que sa publication par tout autre media.

Sauf mention contraire, la production d'un Document d'Information est requise dans les cas où l'Emetteur n'est pas soumis à l'obligation de publier un prospectus en application du Règlement Prospectus ou un document de même nature prévu par la Réglementation Nationale.

Le Document d'Information est établi sous la responsabilité de l'Emetteur et fait l'objet d'une revue par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et par le Listing Sponsor.

Le contenu du Document d'information est précisé par Avis séparé (instruction sur le Document d'information – contenu du document d'information à fournir en vue d'une admission de titres sur un marché Euronext).

2.2.3. Listing Sponsor

L'Emetteur doit nommer un Listing Sponsor dans le cadre de toute admission initiale de Titres de Capital, sauf dérogation justifiée accordée par décision d'Euronext.

2.2.4. Admission inversée

La doctrine applicable aux Admissions inversées est fixée par Avis séparé (instruction « reverse listing » - politique applicable au « reverse listing » sur les marchés Euronext).

2.3. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LE PLACEMENT DANS EURONEXT ACCESS +

Afin de faire admettre ses Titres de Capital sur Euronext Access + (initialement ou ultérieurement), l'Emetteur doit :

- (i) démontrer que ses Titres de Capital ont été diffusés dans le public pour un montant d'au moins 1 million d'euros (afin de déterminer si les Titres de Capital sont détenus par le public, la définition du « flottant » utilisée dans les règles de gestion des indices d'Euronext est utilisée) ;
- (ii) avoir publié des états financiers annuels ou des comptes pro-forma, sous forme consolidée le cas échéant, audités pour un exercice comptable précédant la demande d'admission initiale aux négociations sur Euronext Access ;
- (iii) avoir nommé un Listing Sponsor sur une base permanente.

2.4. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES DE CREANCE

2.4.1. Titres de même rang

La demande de première admission couvre tous les Titres de Créance de même rang.

2.4.2. Document de Présentation

L'Emetteur doit afin de faire admettre ses Titres de Créance aux négociations sur Euronext Access produire un Document de Présentation, sauf si la demande de première admission porte sur des Titres de Créance faisant l'objet d'un Placement Privé.

Le Document de Présentation doit rester en ligne, de façon gratuite et facilement accessible, pour une période d'au moins cinq (5) ans suivant la date de publication

Le Document d'Information est établi sous la responsabilité de l'Emetteur et fait l'objet d'une revue par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et par le Listing Sponsor, le cas échéant.

Le contenu du Document d'information est précisé par Avis séparé (instruction sur le Document d'information – contenu du document d'information à fournir en vue d'une admission de titres sur un marché Euronext).

2.4.3. Sponsor

L'admission aux négociations des Titres de Créances d'un émetteur dans le cadre d'une Offre au public s'effectue avec l'assistance d'un prestataire de services d'investissements ou d'un Listing Sponsor, sauf dérogation justifiée accordée par décision d'Euronext. Le Listing Sponsor et le prestataire de services d'investissement ne sont pas requis pour une admission initiale via un Placement Privé.

2.5. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES AUTRES TITRES

L'admission aux négociations d'autres types de titres négociables se fait dans les conditions particulières qu'Euronext peut être amenée à préciser par voie d'Avis, prenant en compte la nature des Titres pour lesquels l'admission est recherchée et, dans la mesure du possible, les conditions d'admission générales du présent chapitre qui s'appliquent à des Titres comparables.

2.6. CONDITIONS ET OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES

Euronext peut :

- imposer à l'Emetteur, au cas par cas, toutes conditions ou prérequis d'admission supplémentaires qu'elle juge raisonnablement appropriés. Elle en informe dûment l'Emetteur avant de statuer sur sa demande ;
- réclamer à l'Emetteur tous documents et informations supplémentaires, notamment d'autres éléments relatifs à sa valorisation ;
- effectuer les vérifications qu'elle juge raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'examen de la demande de première admission ; et
- renoncer à toute condition ou accorder toute dérogation aux prérequis définis dans les Règles.

2.7. DOSSIER D'ADMISSION

L'Emetteur soumet à Euronext sa demande d'admission au moyen d'un Formulaire d'admission selon le format prescrit par Euronext.

La documentation requise est précisée par Avis séparé (instruction sur la documentation – documentation à fournir en vue d'une admission de titres de capital sur un marché Euronext et instruction sur la documentation à fournir en vue d'une admission de titres de créance sur un marché Euronext)

2.8. PROCESSUS DE DECISION

2.8.1 Délai de décision

Euronext se prononce sur l'admission aux négociations des Titres de Capital dans un délai de 30 Jours de négociation à compter de la réception d'un exemplaire dûment complété du Formulaire d'admission accompagné de tous les documents exigés.

Euronext se prononce sur l'admission aux négociations des titres des Titres de Créance 7 (sept) Jours de négociation après réception de la documentation requise pour un Emetteur qui n'a pas encore fait admettre de Titres aux négociations sur un Marché Réglementé ou un SMN géré par Euronext et 1 (un) Jour de négociation après réception de la documentation requise (si elle est soumise à Euronext avant 11h00 CET) en ce qui concerne l'admission aux négociations de Titres de Créance émis par un émetteur déjà admis sur un Marché Réglementé ou un SMN géré par Euronext.

La décision de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente d'admettre aux négociations des Titres est valable pour une durée maximum de soixante (60) Jours de négociation, sauf si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente apprend qu'une quelconque information fournie dans le dossier de demande d'admission aux négociations a changé entre-temps. L'Entreprise de Marché d'Euronext compétente peut proroger ce délai une seule fois sur la demande écrite de l'Emetteur pour une durée maximale de soixante (60) Jours de négociation supplémentaires.

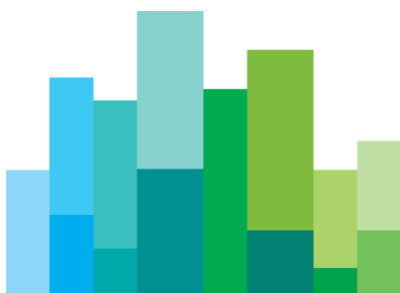
2.8.2 Refus

Euronext peut rejeter une demande de première admission de Titres pour tout motif approprié, y compris (de façon non limitative) si elle considère que l'admission des Titres est susceptible de nuire au fonctionnement équitable, ordonné et efficace d'Euronext Access, à la réputation d'Euronext Access ou à la réputation d'Euronext dans son ensemble.

2.8.3 Publication

Euronext publie avant la date prévue pour la première transaction un ou plusieurs Avis contenant notamment des informations sur le profil de la société, le calendrier et les caractéristiques de l'opération ainsi que les informations techniques nécessaires à la négociation.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS PERMANENTES



3.1. OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE NOTIFICATION

3.1.1. Site Internet

L'Emetteur doit maintenir à jour un site internet répondant aux normes suivantes :

- le site doit avoir une section dédiée aux investisseurs, séparée et mise à jour (« la Section Investisseurs »)
- la Section Investisseurs doit être accessible à tous de façon gratuite et aisée
- la Section Investisseurs doit répondre à des normes minimum de qualité en ce qui concerne sa sécurisation et l'enregistrement des dates
- la Section Investisseurs doit être en anglais ou dans l'une des Langues d'Euronext
- sans préjudice des obligations de communication en application de la Réglementation Nationale (notamment les Prospectus requis par le Règlement Prospectus et l'information privilégiée en application du Régime de l'Abus de Marché), la Section Investisseurs doit contenir de l'information générale sur ses activités, son mode de gouvernance et ses points de contact, ainsi que toute information devant être rendue disponible en application des présentes Règles
- l'information publiée sur la Section Investisseurs doit rester en ligne pour une période d'au moins cinq (5) ans suivant la date de publication ou de mise à disposition et doit être mise en ligne au même moment que sa publication par tout autre media.

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente se réserve le droit de demander aux Emetteurs de soumettre des informations supplémentaires considérées comme pertinentes par L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et de rendre publique cette information sur le marché lorsque, selon son opinion, l'information en question est pertinente pour le marché et les investisseurs.

3.1.2. Normes comptables

L'Emetteur établit ses états financiers selon les normes comptables détaillées en Annexe I, sans préjudice des Réglementations Nationales.

3.1.3. Obligations de communication périodique

Sans préjudice de la Réglementation Nationale, l'Emetteur dont des Titres de capital sont admis aux négociations publie sur le site d'Euronext¹ et sur la Section Investisseurs de son site visée à l'article 3.1.1 ses états financiers annuels établis dans les délais prévus par la Réglementation Nationale. En l'absence d'obligation de publication prévue par celle-ci, l'Emetteur rend public les états financiers annuels dans le premier semestre de l'année qui suit l'exercice comptable.

Sans préjudice de la Réglementation Nationale, les Emetteurs qui ont procédé à un Placement Privé de Titres de créance, soit par une offre de Titres de créance d'un montant nominal unitaire d'au moins 100 000 euros soit par une offre de Titres de créance adressée à des investisseurs qui acquièrent les Titres pour un montant total d'au moins 100 000 euros par investisseur et par offre distincte, et ont demandé l'admission aux négociations des Titres de créance concernés par ledit Placement Privé

¹ La publication sur le site d'Euronext n'est pas demandée pour les Emetteurs de Titres de créance

sur un marché Euronext Access sont dispensés de l'obligation de publier les états financiers annuels sur leur site.

3.1.4. Opérations sur titres

L'Émetteur communique à Euronext en temps utile toute information relative à des opérations affectant les Titres admis qu'Euronext juge nécessaire pour faciliter le fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché. Ces informations sont communiquées à Euronext en temps utile et avant l'événement affectant des Titres ou l'opération sur Titres de telle sorte qu'elle puisse prendre les mesures techniques appropriées. Les opérations visées par le présent article incluent notamment le type d'opérations sur titres visées à l'article 61004/2 du Livre I des Règles d'Euronext.

3.1.5. Admission de nouveaux Titres

Une demande d'admission aux négociations couvre tous les Titres d'une même catégorie émis au moment de la demande ou à émettre par l'Émetteur.

L'émission de Titres assimilables à une catégorie déjà admise aux négociations donne lieu à une demande d'admission aux négociations de ces Titres supplémentaires dès leur émission.

3.1.6. LEI

Un Émetteur doit prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour disposer de son LEI tel qu'en vigueur tout au long de la période pendant laquelle ses Instruments Financiers sont admis aux négociations sur un Marché Euronext Access.

3.2. EURONEXT ACCESS +

3.2.1. Listing Sponsor

L'Émetteur dont les Titres de Capital sont admis aux négociations sur Euronext Access + doit avoir en permanence un Listing Sponsor. Il est précisé que les mesures mentionnées à la section 6 en cas de manquement des Émetteurs à leurs obligations sont également applicables à cette forme d'obligation permanente.

3.2.2. Obligations de communication

Rapport annuel

Sans préjudice de la Réglementation Nationale, l'Émetteur dont les Titres de Capital sont admis aux négociations sur Euronext Access + doit publier sur son propre site dans la Section Investisseurs et sur le site d'Euronext un rapport annuel dans les quatre mois après la fin de son exercice social. Le rapport annuel doit inclure les états financiers annuels audités (consolidés, le cas échéant), le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes afférents à ces états financiers annuels.

Rapport semestriel

Sans préjudice de la Réglementation Nationale, l'Émetteur dont les Titres de Capital sont admis aux négociations sur Euronext Access + doit publier sur son propre site dans la Section Investisseurs et sur le site d'Euronext un rapport semestriel dans les quatre mois après la fin du second trimestre de son exercice social. Le rapport semestriel doit inclure les états financiers semestriels (consolidés, le cas échéant) et un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels.

L'information doit être mise à disposition de façon gratuite et aisément accessible, en anglais ou dans la(les) langue(s) de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

3.2.3. Contenu du rapport de gestion et du rapport d'activité

Sans préjudice du contenu du rapport de gestion fixé par la Réglementation Nationale, le rapport de gestion et le rapport d'activité visés à l'article 3.2.2 doivent comporter au moins les transactions effectuées avec des parties liées au cours de l'exercice qui ont eu une influence significative sur la situation financière ou les résultats de l'Émetteur sur la période en question, ainsi que tout changement affectant les transactions avec des parties liées décrites dans le précédent rapport susceptibles d'affecter significativement la situation financière de l'émetteur sur l'année en cours.

CHAPITRE 4

REGLES DE NEGOCIATION ET MODALITES DE COMPENSATION ET REGLEMENT- LIVRAISON



4.1. REGLES DE NEGOCIATION ET MODALITES DE COMPENSATION ET REGLEMENT-LIVRAISON

Tout Membre est automatiquement autorisé à négocier sur Euronext Access.

La négociation des Titres admis sur Euronext Access se déroule selon les mêmes règles et procédures que celles régissant la négociation sur les Marchés Réglementés d'Euronext, telles que précisées dans le Chapitre 4 du Livre I des Règles d'Euronext et le Manuel de négociation des marchés « cash » (instruction 4-01). Les règles de conduite établies au chapitre 8 s'appliquent de la même façon aux activités des Membres sur Euronext Access. Les règles relatives à la compensation et au règlement-livraison sont fixées dans le Livre II des Règles Access.

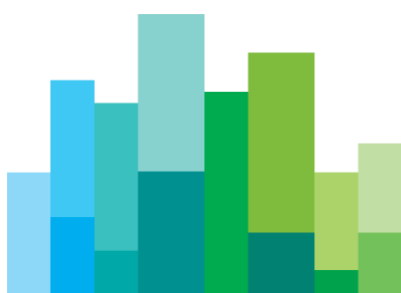
CHAPITRE 5 : SUSPENSION DE LA NEGOCIATION ET RADIATION



5.1. SUSPENSION DE LA NEGOCIATION ET RADIATION

Les règles relatives à la suspension des négociations et à la radiation sont fixées dans le Livre II des Règles d'Access.

CHAPITRE 6 : MESURES POSSIBLES



6.1. MESURES POSSIBLES

Tout Emetteur, Listing Sponsor ou Membre intervenant sur Euronext Access devra agir dans le strict respect des Règles et des Avis ou annexes s'y référant, ainsi que des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur susceptibles de s'appliquer aux transactions sur ce marché, notamment les règles relatives à l'offre au public et au démarchage ainsi qu'aux manquements d'initiés et manipulations de marché.

La responsabilité d'Euronext ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit, en cas de non-respect de ces dispositions par un Emetteur, Sponsor ou Membre.

Toute activité conduite sur Euronext Access entraîne pleine et entière adhésion aux Règles qui ont valeur contractuelle et s'imposent aux différents intervenants. Dans ce cadre, Euronext met en œuvre des moyens proportionnés à l'activité d'Euronext Access pour assurer la mise en application et la surveillance du respect des Règles par les Membres ou les Emetteurs selon le cas. Euronext ne pourra être tenue responsable en cas d'infraction aux Règles par un des participants directs au marché, ou pour un quelconque fait ou omission d'Euronext ou de ses dirigeants, employés, agents ou représentants quand ils s'assurent du respect des Règles, sauf faute lourde ou intentionnelle.

Les Règles devront être transmises par chaque Membre chargé de la négociation à tout investisseur qui en fera la demande.

Si un Emetteur manque à ses obligations en vertu des Règles, Euronext peut :

- (i) envoyer une lettre d'avertissement lui enjoignant le cas échéant des mesures correctrices ;
- (ii) diffuser un Avis informant le public que l'Emetteur ne respecte pas ses obligations prévues par les Règles;
- (iii) le cas échéant, infliger pour tout manquement non corrigé dans un délai d'un mois une pénalité de 5.000 euros par mois de retard à se mettre en conformité ;
- (iv) suspendre temporairement la cotation de l'Emetteur concerné ;
- (v) affecter les Titres de l'Emetteur à un segment particulier (Compartiment des procédures collectives ou Compartiment des sanctions) du marché Euronext Access concerné ;
- (vi) radier les Titres de l'Emetteur du marché Euronext Access concerné conformément au chapitre 5 des présentes Règles.

Si un Emetteur admis sur Euronext Access + manque à ses obligations supplémentaires de communication et de nomination d'un Listing Sponsor sur une base permanente, la cotation dudit émetteur sera transférée sur le Segment Normal d'Euronext Access.

En ce qui concerne les Membres, le chapitre 9 du Livre I des Règles d'Euronext est applicable.

Les manquements d'un Listing Sponsor à ses obligations sont traités à l'annexe II des présentes Règles.

Euronext se réserve la faculté de prendre toute décision utile au bon fonctionnement d'Euronext Access, notamment toute modification des horaires, toute suspension ou radiation de la négociation des Titres qu'elle jugerait opportune.

CHAPITRE 7 : FRAIS



CHAPITRE 7 : FRAIS

Les frais d'admission, frais annuels et ceux se rapportant à certaines opérations sont publiés par Euronext dans son « Fee Book ». Les frais sont susceptibles de modifications.

L'Émetteur s'acquitte de tous les frais dans les délais et conditions établis par Euronext.

ANNEXE I

NORMES APPLICABLES AUX ETATS FINANCIERS



ANNEXE I – NORMES APPLICABLES AUX ETATS FINANCIERS

1. Les exigences suivantes en matière d'états financiers s'entendent sans préjudice des normes comptables et de présentation applicables à l'obtention d'un visa à un prospectus auprès d'une Autorité Compétente.
2. L'Emetteur ayant son siège social dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen doit préparer ses états financiers, consolidés le cas échéant, conformément aux Normes Internationales d'Information Financière (International Financial Reporting Standards, IFRS) (dans la mesure où elles sont admises par la réglementation nationale) ou aux normes comptables nationales en vigueur dans le pays où se situe son siège social.
3. L'Emetteur ayant son siège social dans un pays n'étant pas un Etat Membre de l'Espace Economique Européen doit préparer ses états financiers, consolidés le cas échéant, conformément aux normes comptables suivantes :
 - (i) les Normes Internationales d'Information Financière (IFRS) (dans la mesure où elles sont admises en vertu des lois et réglementations applicables) ;
 - (ii) les normes comptables réputées équivalentes aux IFRS en vertu de l'article 3 du Règlement (CE) 1569/2007 de la Commission et de la Décision de la Commission Européenne du 12 décembre 2008 (à savoir les US GAAP, les normes canadiennes, les normes japonaises, les normes chinoises, les normes de Corée du Sud et les normes indiennes) (dans la mesure où elles sont admises en vertu des lois et réglementations applicables) ; ou
 - (iii) les normes comptables standard du pays où se situe le siège social de l'Emetteur (accompagnées, le cas échéant, d'une table de réconciliation avec les normes IFRS).

ANNEXE II
REGLES
APPLICABLES
AUX LISTING
SPONSORS



Toute société désireuse de devenir un Listing Sponsor sur Euronext Access doit demander un agrément. L'agrément de chaque postulant est sujet à l'approbation écrite préalable de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente.

Les émetteurs qui demandent une admission aux négociations sur Euronext Access doivent désigner un Listing Sponsor, sauf dérogation accordée par Euronext ou si les règles régissant un marché Euronext Access (les « Règles de Marché ») n'exigent pas spécifiquement une telle nomination. En outre, les émetteurs dont les Titres sont admis aux négociations sur Euronext Access+ doivent désigner un Listing Sponsor de manière permanente sauf dérogation accordée par Euronext ou si les Règles de Marché n'exigent pas spécifiquement une telle nomination.

La présente annexe définit les conditions d'éligibilité et le processus de nomination d'un Listing Sponsor (agrément) ainsi que les tâches et responsabilités d'un Listing Sponsor tant en relation avec l'admission initiale aux négociations que sur une base permanente.

Les termes qui sont utilisés mais non définis par ailleurs dans la présente Notice adoptent la même signification que dans les Règles de Marché afférentes.

1. AGREMENT – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les sociétés² demandant un agrément comme Listing Sponsor doivent répondre aux conditions suivantes :

- Elles peuvent justifier d'une activité en qualité de conseil aux sociétés en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et acquisitions pendant une période de deux (2) années³ ;
- Elles ont mené à bien au moins deux (2) opérations sur le capital d'une ou plusieurs sociétés impliquant la rédaction d'un Document de présentation sur les deux années précédentes ;
- Elles disposent d'un minimum de deux (2) collaborateurs employés de façon permanente et ayant à titre individuel la qualification et l'expérience nécessaires en termes de mise en œuvre et de suivi de leurs opérations en qualité de Listing Sponsor ;
- Elles ont établi des règles internes portant sur la mise en œuvre des exigences sur le Régime de l'Abus de marché et un programme de lutte contre le blanchiment et des sanctions conformes au cadre réglementaire de l'UE et de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC);
- Elles ont souscrit une assurance de protection professionnelle adéquate auprès d'un assureur renommé couvrant notamment les risques liés à l'activité envisagée de Listing Sponsor (à l'exception des établissements de crédit et des entreprises d'investissement).

² Seules les personnes morales, non les personnes physiques, peuvent demander un agrément.

³ Euronext peut également prendre en compte une demande émanant d'une société justifiant d'une existence inférieure à deux (2) années sous réserve que leur personnel dispose alors à titre individuel d'une compétence et d'une expérience particulièrement relevées.

2. PROCESSUS D'AGREMENT

Les sociétés désireuses de devenir Listing Sponsor soumettent une demande écrite à Euronext. Les candidats utilisent le formulaire de candidature prescrit par Euronext.

Euronext peut, à sa seule discrétion, demander des informations et des documents complémentaires relatifs à la demande en fonction du contexte de la candidature.

Euronext, à sa seule discrétion, approuve ou rejette une candidature ou approuve la candidature sous réserve des conditions et/ou restrictions qu'elle juge appropriées.

Lors de son évaluation, Euronext tient compte, entre autres facteurs, de l'accroissement d'activité que le candidat à la fonction de Listing Sponsor est susceptible d'apporter au marché et les conséquences sur l'image d'Euronext.

En outre, Euronext peut organiser des entrevues avec tout ou partie des membres du personnel du candidat afin de vérifier qu'ils possèdent des connaissances suffisantes de la finance d'entreprise, des marchés de capitaux et du cadre légal et réglementaire dans lequel le candidat désire déployer son activité.

Euronext décide d'un agrément dans un délai de 30 Jours de négociation à compter de la date de réception d'un dossier de demande complet et des autres documents et informations susceptibles d'être exigés par Euronext dans le contexte d'une candidature.

Si Euronext a approuvé une demande de Listing Sponsor, elle ajoute le nouveau Listing Sponsor à la liste des Listing Sponsors publiée sur le site Web d'Euronext et en informe les membres de marché par voie d'avis de marché.

Un agrément ou tout autre droit ou obligation résultant dudit agrément ne peuvent en aucun cas être transférés, cédés ou grevés (hormis en cas de restructuration de l'entité sans changement de propriétaire effectif, sous réserve de l'approbation écrite préalable d'Euronext).

3. OBLIGATIONS GENERALES

Chaque Listing Sponsor est l'interlocuteur premier d'Euronext en relation avec les Emetteurs pour lesquels il agit en qualité de Listing Sponsor et est disponible durant les heures normales d'activité afin de fournir à Euronext des informations concernant chaque Emetteur.

Chaque Listing Sponsor fournit un point de contact principal à Euronext.

Chaque Listing Sponsor informe Euronext dans les meilleurs délais si ses obligations ont expiré ou si un autre Listing Sponsor a été désigné par un émetteur en relais de sa mission de Listing Sponsor

Un Listing Sponsor doit fournir à Euronext, dans un format et des délais raisonnables, toutes les informations exigibles par Euronext. Un Listing Sponsor doit raisonnablement s'assurer que toutes les informations fournies sont correctes, exhaustives et dignes de foi.

Un Listing Sponsor doit informer Euronext dès que possible (par email) de toute question susceptible d'affecter son état de Listing Sponsor, incluant par exemple un

avertissement formel ou la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire par une Autorité Compétente, un changement de personnel et/ou d'organisation⁴, un changement de nom, d'adresse ou de raison sociale, un changement de contrôle et toute évolution défavorable significative de sa position financière ou organisationnelle susceptible d'affecter sa capacité d'agir en qualité de Listing Sponsor.

Un Listing Sponsor doit informer Euronext sans délai par e-mail si :

- son contrat avec un Emetteur a été résilié ; et
- s'il a été nouvellement nommé Listing Sponsor par un Emetteur.

Chaque Listing Sponsor informe annuellement Euronext de ses activités, de sa structure organisationnelle, de l'identité de son personnel ainsi que de ses coordonnées pour être contacté et fournit la liste des sociétés pour lesquelles il intervient en qualité de Listing Sponsor. Ces informations sont fournies via la certification annuelle dans le format prescrit par Euronext.

Euronext dispose du droit d'évaluer le Listing Sponsor de façon permanente, sur la base de ses activités, de ses relations avec Euronext, de sa transparence et de sa communication.

4. TACHES ET RESPONSABILITES – PREMIERE ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Le Listing Sponsor aide et guide chaque Emetteur pour lequel il intervient en qualité de Listing Sponsor en relation avec l'admission aux négociations de ses titres sur le marché concerné. Les tâches et responsabilités d'un Listing Sponsor comprennent (sans limitation) l'assistance d'un Emetteur dans la demande d'admission aux négociations des titres concernés telles qu'elles sont définies par les Règles du Marché et le processus d'admission en général.

Dans le cas d'une demande de première admission aux négociations émanant d'un Emetteur, chaque Listing Sponsor certifie à Euronext par écrit que :

- Il a fourni à l'Emetteur toutes les informations utiles quant aux obligations légales et réglementaires liées à l'admission aux négociations envisagée ;
- Il a vérifié que l'Emetteur répond à toutes les conditions en relation avec la première admission aux négociations telles qu'elles sont décrites dans les Règles du Marché choisi ;
- Le cas échéant, l'émission atteint ou a des chances raisonnables d'atteindre la structure d'actionnariat requise conformément aux Règles d'Euronext Access et que le placement des Titres admissibles aux négociations sur Euronext Access est effectué sous la responsabilité d'un PSI (le cas échéant) dont il a communiqué les coordonnées.
- Un Document de présentation (tel que défini dans les Règles du Marché) revu par le Listing Sponsor a été publié et autorise les investisseurs potentiels à prendre une décision d'investissement documentée concernant l'Emetteur et les titres admissibles aux négociations ;
- Il a effectué des vérifications préalables de l'Emetteur (« due diligence »)

⁴ Tel que le PDG, toute personne impliquée dans l'activité de Listing Sponsor dans l'organisation, etc.

conformément aux pratiques de marchés généralement admises; et

(vi) Il a vérifié que l'Emetteur a pris des mesures satisfaisantes visant à garantir le respect de ses obligations de publications permanentes et périodiques et des exigences du Régime de l'Abus de marché (liste des initiés par exemple) requises par les Réglementations Nationales et les Règles de Marché applicables.

Le Listing Sponsor confirme les points précités à Euronext en lui soumettant un certificat dans le format prescrit par Euronext.

Euronext peut demander d'autres certifications à un Listing Sponsor dans le contexte d'une admission aux négociations.

5. TACHES ET RESPONSABILITES – OBLIGATIONS PERMANENTES

Le Listing Sponsor conseille chaque Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor en termes d'exigences légales et réglementaires et d'obligations contractuelles découlant de la première admission aux négociations, incluant sans limitation les obligations de publications découlant du Régime de l'Abus de marché et vérifie que l'Emetteur, lors de l'admission et ultérieurement, se conforme aux exigences d'admission en vigueur.

Le Listing Sponsor doit conseiller l'Emetteur qu'il a introduit pour une période minimale d'un an à compter de l'admission aux négociations de l'Emetteur. Le conseil porte sur les obligations légales et réglementaires ainsi que contractuelles résultant de la première admission aux négociations, notamment la publication de l'information privilégiée.

Chaque Listing Sponsor contacte périodiquement l'émetteur afin de rester informé des évolutions et changements associés à l'Emetteur et aux Titres admis aux négociations et informera Euronext en cas de violation par un émetteur des Règles de Marché et/ou d'autres obligations légales et réglementaires en vigueur dès qu'il en aura connaissance.

Le Listing Sponsor déploie ses meilleurs efforts pour conseiller et accompagner chaque émetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor dans l'organisation d'au moins une réunion de présentation aux investisseurs par an.

Le Listing Sponsor contacte et conseille chaque Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor si ledit Emetteur ne respecte pas les Règles du Marché et/ou toute autre exigence légale et réglementaire découlant de la première admission aux négociations afin de rectifier la non-conformité. Sur demande, le Listing Sponsor concerné fournit à Euronext les informations se rapportant aux émetteurs.

6. INDEPENDANCE ET CONFLITS D'INTERETS

Chaque Listing Sponsor dispose de procédures internes, d'une organisation et de pratiques permettant d'identifier, d'atténuer et de divulguer les éventuels conflits d'intérêts. Si un Listing Sponsor se trouve potentiellement confronté à un conflit d'intérêts avec un Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor, il en informe Euronext. A la demande d'Euronext, un Listing Sponsor lui fournit une preuve recevable que le conflit d'intérêts potentiel n'affecte pas l'exécution de sa mission.

Un Listing Sponsor est considéré comme étant en conflit d'intérêts si, entre autres situations:

- (i) Le Listing Sponsor exécute un audit des états financiers de l'Emetteur sans avoir mis en œuvre les barrières à l'information adéquates et pris les mesures pour séparer les fonctions concernées ;
- (ii) Un associé, un dirigeant ou un employé du Listing Sponsor occupe un poste chez l'Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor ;
- (iii) Le Listing Sponsor ou l'un de ses associés, dirigeants ou employés (individuellement ou de concert) détient un intérêt au capital ou des droits de vote de l'Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor, étant toutefois précisé qu'aucun conflit d'intérêts n'est présumé si le Listing Sponsor est agréé par une autorité compétente et a mis en place les procédures dites de « murailles de Chine ».

7. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX LISTING SPONSORS NON REGLEMENTES

Un Listing Sponsor non réglementé est une société qui n'est pas une entreprise d'investissement ni un établissement de crédit (au sens respectivement des articles 4(1)(1) et 4(1)(27) de la directive MIFID).

Chaque Listing Sponsor qualifié de Listing Sponsor non réglementé :

- (i) Convient par écrit avec l'Emetteur du coût des prestations qu'il se propose d'assurer;
- (ii) S'interdit d'être rémunéré sous forme d'attribution de titres de l'Emetteur pour lequel il agit comme Listing Sponsor ;
- (iii) Procède à une évaluation de l'Emetteur en ayant recours aux méthodologies reconnues de valorisation et en se fondant sur les données objectives relatives à l'émetteur lui-même, aux marchés sur lesquels il intervient et à la concurrence à laquelle il est confronté ;
- (iv) Informe par écrit ses collaborateurs impliqués dans la première admission aux négociations d'un émetteur des règles légales et réglementaires en relation avec les informations privilégiées et les mesures prévues dans le Régime de l'Abus de marché incluant les pénalités relatives à la mauvaise utilisation ou la circulation inadéquate desdites informations privilégiées et autres mesures prévues dans ledit Règlement;
- (v) Identifie les conflits d'intérêts existants ou potentiels que peuvent subir ses employés et met en œuvre des mesures visant à restreindre ou interdire aux personnes occupant des postes sensibles de passer des ordres de bourse impliquant des titres émis par les émetteurs ;
- (vi) Interdit à ceux de ses employés susceptibles de produire une analyse financière sur l'Emetteur l'émission d'ordres pour leur compte propre sur les titres (a) émis par cet Emetteur et (b) par les Emetteurs opérant dans le même secteur que l'émetteur sur lequel ils sont susceptibles de produire une analyse financière ;
- (vii) Certifie que (a) il applique les dispositions du Règlement Européen relatif à la

prévention de l'utilisation du système financier dans l'objectif d'un blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ainsi qu'avec toute réglementation ou législation nationale sur le sujet et que (b) ni le Listing Sponsor ni ses bénéficiaires effectifs ne figurent sur la Liste des sanctions de l'UE ou sur la liste des sanctions de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) ;

- (viii) Agit conformément aux exigences du régime applicable aux abus de marché relatifs aux sondages de marché, recommandations d'investissement et statistiques relatives à des investissements définis et expliqués dans le Règlement Européen sur les Abus de Marché ;
- (ix) Intervenant pour une société admise sur Euronext Access , il vérifie qu'une période de trois mois s'est écoulée entre la date de signature de l'accord passé entre le Listing Sponsor non réglementé concerné et l'Emetteur et la date de la première admission aux négociations des titres dudit Emetteur.

8. MESURES APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT ET RETRAIT DE L'AGREMENT

Si un Listing Sponsor est en violation de ses responsabilités aux termes des présentes règles ou si Euronext considère que son intégrité et sa réputation ont été ou sont susceptibles d'être dépréciées consécutivement à sa conduite ou son jugement, Euronext peut, en relation avec ledit Listing Sponsor, émettre un avis de marché, interdire au Listing Sponsor concerné de procéder à de nouvelles admissions aux négociations tout en le maintenant dans ses obligations à l'égard des Emetteurs qu'il a conseillés lors de leur première admission aux négociations ou mettre un terme à l'agrément du Listing Sponsor.

Euronext peut suspendre ou mettre fin à l'agrément d'un Listing Sponsor à la suite d'une évaluation dudit Listing Sponsor⁵ et du non-respect par le Listing Sponsor concerné de ses obligations stipulées dans les présentes règles.

Si Euronext a retiré l'agrément d'un Listing Sponsor, elle supprime le Listing Sponsor de la liste publiée sur son site Web et en informe le marché par voie d'avis de marché.

⁵ Euronext évalue l'activité du Listing Sponsor concerné sur la base du volume de transactions pour lesquelles il est intervenu (en relation avec l'activité globale des marchés financiers) et de l'implication et de l'assistance apportées aux émetteurs admis aux négociations sur le marché Euronext Growth et Euronext Access, respectivement.



WWW.EURONEXT.COM